

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

# Projet de règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Questions et réponses

## Liste des questions

1. Pourquoi modifier le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises?
2. Quelles lacunes le projet de règlement vient-il corriger?
3. Plusieurs modifications proposées sont des allègements, notamment à l'égard des objectifs de récupération. Cela affectera-t-il la performance des programmes et la quantité de matières détournées de l'élimination?
4. L'application des objectifs de récupération à compter de 2013 à 2015, selon les produits visés, avait déjà été reportée en 2020, et le projet prévoit les reporter encore jusqu'en 2022. Cela ne revient-il pas à enlever toutes obligations de performance aux entreprises?
5. Pourquoi le projet de règlement prévoit-il des réductions de pénalités?
6. Pourquoi assujettir de nouveaux produits à la responsabilité élargie des producteurs et pourquoi avoir choisi ces produits?
7. Quel sera le coût pour le consommateur? Devra-t-il payer des frais de recyclage (écofrais)?
8. Est-il raisonnable d'étendre la responsabilité élargie des producteurs à de nouveaux produits dans un contexte pandémique? Les nouvelles exigences pourraient-elles être un frein à la relance économique?
9. Quand prévoyez-vous l'entrée en vigueur des nouveaux programmes?
10. Qu'est-il prévu pour la suite? Quelles sont les prochaines étapes?

## Questions

### 1. Pourquoi modifier le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises?

#### Réponse :

- En vertu de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, le gouvernement s'était engagé à évaluer l'application du règlement, qui est en vigueur depuis 2011, et de le réviser au besoin.
- Les ajustements sont nécessaires pour corriger certaines lacunes. Ils permettront, notamment, de mieux appuyer les entreprises assujetties dans l'atteinte de leurs objectifs de récupération.
- Le gouvernement du Québec, dans son budget 2019-2020, a prévu 20 M\$ sur cinq ans, notamment, pour étendre l'application de la responsabilité élargie des producteurs. Cette intention est d'ailleurs reconduite dans le plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.
- Comme le prévoit le plan d'action, le projet de règlement propose l'assujettissement de nouveaux produits à la responsabilité élargie des producteurs. Ces ajouts s'inscrivent dans la volonté du gouvernement de responsabiliser davantage les entreprises à l'égard des produits qu'elles mettent sur le marché, qui génèrent des problématiques environnementales et dont il manque de débouchés au Québec.

### 2. Quelles lacunes le projet de règlement vient-il corriger?

#### Réponse :

Les problèmes corrigés concernent notamment l'équité envers les entreprises assujetties, l'atteinte des objectifs de récupération, le versement de pénalités, les exigences actuelles de mise en œuvre des programmes dans les territoires nordiques, la transparence des résultats et la charge administrative du règlement.

#### Équité envers les entreprises visées

- Les modifications proposées sont les suivantes :
  - Interdiction des réseaux parallèles de récupération et de valorisation pour éviter la concurrence déloyale avec les programmes officiels;
  - Élimination de la concurrence déloyale provoquée par la vente en ligne de produits venant de compagnies n'ayant pas d'établissements au Québec, et qui ne contribuent pas financièrement aux programmes existants;
- Les modifications permettent de mettre toutes les entreprises sur un pied d'égalité dans l'application du règlement.

#### Révision des objectifs de récupération

- Plusieurs facteurs expliquent les difficultés des entreprises à atteindre les objectifs de récupération :
  - Présence de réseaux parallèles de récupération et de valorisation qui accaparent des produits sans passer par les programmes officiels (ex. : ferrailleurs);
  - Impossibilité de contrôler les actions des consommateurs quant à la récupération des produits (ex. : produits entreposés, démantelés pour les pièces, jetés aux ordures, etc.);
  - Quantités de matières disponibles pour la récupération établies par le règlement ne correspondant plus aux réalités actuelles;

- Services et accès aux points de dépôt restreints pendant la pandémie.
- Pour résoudre ces enjeux, il est proposé, notamment, de ralentir la croissance des objectifs de récupération, d'introduire de nouveaux incitatifs à l'écoconception et à l'économie circulaire locale en échange d'une réduction des objectifs de récupération, et de permettre l'utilisation d'un pourcentage de produits récupérés durant les années précédant l'application des objectifs comme crédits pour combler des écarts négatifs lorsque les objectifs ne sont pas atteints.

#### Révision du système de pénalités applicable

- La difficulté d'atteindre les objectifs de récupération a conduit à l'accumulation de pénalités par les entreprises. Cela n'a pas pour autant eu l'effet de levier attendu quant à l'amélioration de la performance.
- Le règlement propose de transformer le système de pénalités actuel en obligeant les responsables de programmes à réinvestir dans de nouvelles mesures, ce qui permettrait d'atteindre plus rapidement les objectifs de récupération.

#### Transparence des résultats

- Le règlement obligerait les responsables de programmes à publier certains résultats pour que la population ait accès à une information de qualité, lui permettant d'être renseignée sur la performance des programmes et sur la situation du Québec.

#### Mise en œuvre en milieu nordique

- Les exigences du règlement seraient adaptées au contexte local des communautés des territoires nordiques :
  - Mieux encadrer l'aménagement des points de dépôt (ex. : qu'ils soient abrités);
  - Adapter certaines mesures, telles que les messages de communication, aux réalités des territoires;
  - Permettre la collecte des matières à certaines périodes plutôt que toute l'année.

#### Allègements administratifs

- Des allègements sont proposés pour des exigences qui nécessitaient beaucoup d'efforts de la part des programmes et qui entraînaient peu de résultats réellement bénéfiques pour l'environnement.

### **3. Plusieurs modifications proposées sont des allègements, notamment à l'égard des objectifs de récupération. Cela affectera-t-il la performance des programmes et la quantité de matières détournées de l'élimination?**

#### **Réponse :**

- Non, les modifications proposées visent toujours à augmenter la quantité de matières détournées de l'élimination.
- Cette révision prévoit de favoriser la mise en œuvre d'initiatives qui vont permettre aux programmes d'atteindre leurs objectifs de récupération.
- Les données qui ont été utilisées pour calculer les objectifs de récupération en vigueur datent de 2011 et ne correspondent plus aux réalités actuelles. Plusieurs ajustements sont prévus pour corriger la situation, par exemple :
  - Augmentation moins rapide des objectifs prescrits, établis dorénavant sur deux ans (lorsque le taux à atteindre est inférieur à 50 %) ou trois ans (lorsque le taux à atteindre est égal ou supérieur à 50 %) plutôt que chaque année;

- Possibilité d'une modulation des objectifs de récupération pour certaines matières afin d'encourager l'écoconception et l'économie circulaire (ex. : baisse de l'objectif si le produit est fait d'un minimum de matière recyclée ou si un pourcentage des produits récupérés ont été réemployés ou recyclés au Québec);
- Système de débit crédit permettant notamment d'utiliser un pourcentage des quantités collectées durant les années précédant l'application des objectifs de récupération à une autre année pendant laquelle la récupération aura été plus difficile.
- Le règlement devait être mis à jour et les ajustements étaient nécessaires pour corriger des lacunes et accélérer la performance des programmes.

#### **4. L'application des objectifs de récupération à compter de 2013 à 2015, selon les produits visés, avait déjà été reportée en 2020, et le projet prévoit les reporter encore jusqu'en 2022. Cela ne revient-il pas à enlever toutes obligations de performance aux entreprises?**

##### **Réponse :**

Le report d'application des objectifs de récupération en 2022 pour les produits déjà visés permettra de pallier la difficulté qu'ont les programmes à atteindre les taux visés pendant la pandémie, alors que les services disponibles et l'accès aux points de dépôt étaient plus restreints, voire fermés. Ce report permettra aussi de relancer l'application des objectifs de récupération sur les nouvelles bases proposées par le projet de règlement.

#### **5. Pourquoi le projet de règlement prévoit-il des réductions de pénalités?**

##### **Réponse :**

- Il s'agit de réduire la pénalité dans certains cas particuliers seulement, soit lorsqu'un programme n'arrive pas à atteindre un taux très élevé de récupération pour un produit malgré les efforts consentis.
- Pour que cette modalité s'applique, il faut toutefois que le programme ait déjà atteint une excellente performance qui s'approche de l'objectif de récupération.

#### **6. Pourquoi assujettir de nouveaux produits à la responsabilité élargie des producteurs et pourquoi avoir choisi ces produits?**

##### **Réponse :**

- La désignation de nouveaux produits s'inscrit dans la volonté du gouvernement de responsabiliser davantage les entreprises à l'égard des produits qu'elles mettent sur le marché et qui sont problématiques, ayant peu ou pas de débouchés au Québec.
- De plus, ces désignations s'inscrivent dans le plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.
- Les produits que nous proposons d'assujettir à la responsabilité élargie des producteurs sont pour la plupart des produits sans filière officielle de récupération et de valorisation, et dont la gestion en fin de vie présente des enjeux. En les ajoutant aux produits assujettis à la responsabilité élargie des producteurs, on favorisera le développement de filières de récupération et de valorisation officielles et structurées.

### Appareils réfrigérants de laboratoire

- Ces types d'appareils de réfrigération et de congélation ne sont pas visés par le règlement actuel bien qu'ils présentent les mêmes enjeux de récupération et de valorisation que les appareils réfrigérants déjà visés, notamment à l'égard de la prise en charge des halocarbures et du recyclage des composantes non métalliques.

### Batteries rechargeables de véhicules électriques

- Le Québec deviendra le premier gouvernement d'Amérique du Nord à imposer une telle réglementation.
- Le nombre de batteries de véhicules électriques en fin de vie va exploser dans les prochaines années suivant l'accélération de l'électrification des transports que le gouvernement met en place. Il est donc primordial d'agir dès maintenant.
- Le programme de récupération et de valorisation des batteries de véhicules électriques visées par la responsabilité élargie des producteurs nous permettra de répondre à la croissance du parc de véhicules électriques qui entraînera, au fil des ans, un nombre croissant de batteries en fin de vie à gérer (en 2027 : 16 100; en 2030 : 73 000).
- La fabrication de ces batteries requiert une quantité importante de minéraux critiques et stratégiques. Notre geste est en cohérence avec les stratégies du gouvernement.
- De plus, ces batteries, lorsqu'elles atteignent leur fin de vie utile, représentent un risque réel en matière d'entreposage et de transport; elles doivent donc être prises en charge de façon responsable.

### Petites piles et batteries scellées au plomb-acide

- Pour les petites piles scellées au plomb-acide, il s'agirait d'officialiser leur prise en charge pour que les entreprises qui les mettent en marché contribuent au financement du système, car actuellement, elles se retrouvent souvent, par erreur, dans le réseau de récupération du programme Appel à recycler avec les piles et batteries déjà visées.

### Produits agricoles

- La gestion des plastiques agricoles représente une contrainte pour les agriculteurs qui les accumulent et, dans certains cas, en l'absence d'autres solutions, les éliminent en les brûlant à ciel ouvert.
- De plus, de nombreux producteurs agricoles entreposent pendant plusieurs années des pesticides périmés, ne sachant pas comment s'en départir de façon sécuritaire.

### Contenants pressurisés de combustibles

- Les contenants pressurisés de combustibles présentent une réalité différente selon qu'ils soient à remplissage unique ou multiple.
- Dans le cas des contenants à remplissage multiple, les difficultés surviennent dans les territoires nordiques où l'absence d'un réseau de remplissage et de requalification des contenants a comme effet qu'une fois vides, ils sont plus souvent abandonnés dans l'environnement ou entreposés.
- Pour les contenants à remplissage unique, ils sont souvent laissés là où ils sont utilisés, par exemple dans les terrains de camping et les parcs, où peu d'installations de récupération sont disponibles. Ou alors, ils sont entreposés.

### Produits pharmaceutiques

- Les produits pharmaceutiques peuvent déjà être retournés dans les pharmacies car, en vertu de leur code de déontologie, les pharmaciens sont tenus de reprendre les produits périmés.

- Cependant, cela se fait aux frais des pharmaciens propriétaires, alors que les compagnies pharmaceutiques qui distribuent ces produits au Québec ne contribuent pas financièrement à ces services.

## 7. Quel sera le coût pour le consommateur? Devra-t-il payer des frais de recyclage (écofrais)?

### Réponse :

- Il est important de savoir que les frais de recyclage ne sont pas une taxe exigée par le gouvernement et qu'ils sont à la discrétion de l'entreprise qui met le produit en marché.
- Rappelons que ces frais de recyclage servent à financer les programmes de récupération et de valorisation des produits en fin de vie utile et qu'ils doivent être internalisés dans le prix de vente des produits.
- L'analyse d'impact réglementaire du projet de règlement révèle que, selon le produit, des augmentations de 0 à 10 % pourraient être observées sur le prix des produits visés mais que, dans la plupart des cas, les hausses se situeraient sous la barre des 5 %.

## 8. Est-il raisonnable d'étendre la responsabilité élargie des producteurs à de nouveaux produits dans un contexte pandémique? Les nouvelles exigences pourraient-elles être un frein à la relance économique?

### Réponse :

- Il faut noter que, selon les produits, l'application de la réglementation prendra effet de 12 à 36 mois après l'entrée en vigueur du règlement, ce qui nous conduira vraisemblablement au plus tôt à l'automne 2022 ou au début de 2023.
- L'impact potentiel sur le prix du produit étant plutôt faible, nous ne pensons pas que cela pourrait constituer un frein à l'achat de ces produits ou à la relance économique.
- Au contraire, la responsabilité élargie des producteurs peut être un catalyseur pour de nouvelles initiatives et pour stimuler la recherche de solutions innovantes.
- Ceci permet également de développer de nouvelles industries qui ont souvent recours à la haute technologie et qui créent des emplois de qualité.

## 9. Quand prévoyez-vous l'entrée en vigueur des nouveaux programmes?

### Réponse :

Considérant qu'une édicition et une entrée en vigueur du règlement pourraient être envisagées vers la fin 2021 ou au début 2022, une mise en œuvre progressive des programmes aura lieu :

- 12 mois après l'entrée en vigueur du règlement pour :
  - les petites piles et les batteries scellées au plomb-acide;
  - la plupart des plastiques agricoles ainsi que les pesticides périmés, les semences enrobées de pesticides, les engrais, les amendements de même que les contenants ou les sacs servant à leur mise en marché;
  - les appareils réfrigérants qui servent à entreposer autre chose que des boissons et des aliments, tels ceux des laboratoires;
- 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement pour :

- les produits pharmaceutiques (les médicaments, les objets tranchants et piquants servant à administrer ces médicaments et les produits de santé naturels) vendus en pharmacie et dans les cliniques vétérinaires;
- les contenants pressurisés de combustibles à remplissage multiple (uniquement ceux vendus dans les territoires nordiques) et à remplissage unique (ex. : les bonbonnes de propane pour le camping);
- 36 mois après l'entrée en vigueur du règlement pour :
  - Les autres plastiques agricoles;
  - Les batteries rechargeables de véhicules routiers, à l'exception de celles qui sont au plomb-acide.

## 10. Qu'est-il prévu pour la suite? Quelles sont les prochaines étapes?

### Réponse :

Le projet de règlement est prépublié pour une période de 45 jours. Suivant cette consultation publique, le Ministère prendra connaissance et analysera l'ensemble des commentaires reçus, dans le but de déterminer si des ajustements devraient être apportés à la version finale du règlement.



**Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques**

**Québec** 